ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

La Direction de la sécurité, de la justice et du sport

Décision du 24 juin 2025

Serwan GENC – Recours du 1er avril 2025 (sceau postal) contre la décision de placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis rendue par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation le 12 mars 2025

Rejet du recours

Vu

L'article 59 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;

Les articles 7 al. 1 et 2, 71 et 74 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'article 2 let. a et d de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

La décision de placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis (ci-après : l'EPF Curabilis) du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP) du 12 mars 2025 ;

Le recours de Serwan GENC du 1er avril 2025 contre la décision précitée ;

Les observations du SESPP du 10 avril 2025 ;

La demande de contre-observations de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport du 2 avril 2025 ;

Les autres pièces du dossier.

Considérant

qu'en fait, par décision du 12 mars 2025, le SESPP a ordonné que Serwan GENC poursuive l'exécution du traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'article 59 CP au sein de l'EPF Curabilis, ; que dans ce cadre, le SESPP a mandaté l'EPF Curabilis et le Service des mesures institutionnelles des HUG pour assurer l'exécution du placement institutionnel, respectivement exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle ; que la décision de placement à l'EPF Curabilis du 12 mars 2025 s'est fondée sur le comportement de Serwan GENC depuis son arrivée à l'Etablissement de détention fribourgeois (ci-après : EDFR),

site Bellechasse, le 27 janvier 2021 ; que depuis lors, la prise en charge de ce dernier s'est avérée complexe, tant au niveau thérapeutique que cellulaire ; que durant son séjour, Serwan GENC a été hospitalisé à plusieurs reprises ; qu'au surplus, divers comportements inappropriés ont pu être enregistrés, notamment, la consommation de stupéfiants, la possession d'un objet dangereux et des détériorations de matériels ; qu'en particulier, l'intéressé a commis une agression contre un codétenu avec une arme blanche (couteau aiguisé par ses soins au préalable), tentant de le poignarder à plusieurs reprises ; que la demande de transfert de Serwan GENC faite le 6 mai 2024 par l'EDFR, site Bellechasse, a été effectuée à la suite dudit incident ;

que par recours du 1er avril 2025, Serwan GENC (ci-après : le recourant) a contesté la décision précitée ; qu'à cette occasion, il a évoqué vouloir demander son expulsion dans le cadre d'une procédure pénale pendante ; qu'au surplus, il a exprimé qu'il trouvait injuste de devoir subir des traitements psychiatriques depuis près de quinze ans, ceci dans un pays qu'il souhaite quitter ; qu'il a également indiqué que ne pas pouvoir exercer son droit de refuser d'être traité était également injuste ; qu'il a déclaré dans son recours qu'il n'y avait rien à traiter chez lui et que les diagnostics relevaient de la diffamation ; que finalement, il a communiqué son souhait d'être transféré à la Prison centrale en l'attente de la suite de la procédure ;

que dans ses observations du 10 avril 2025, le SESPP a rappelé que le placement des personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures ainsi que le transfert des personnes détenues relèvent des tâches du SESPP, conformément à l'article 2 let. a et d OEPM ; que la question du choix de l'établissement relève de la compétence de l'autorité d'exécution et la personne détenue n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction ; que la décision du 12 mars 2025 a toutefois été rendue en tenant notamment compte de la pathologie psychiatrique dont souffre le recourant, de la complexité de sa prise en charge liée à son anosognosie, des nombreuses sanctions administratives prononcées à son encontre par l'EDFR au site de Bellechasse ainsi que de la procédure pénale pendante pour agression au couteau commise à l'encontre d'un codétenu ; que c'est d'ailleurs l'agression au couteau qui a mené à la demande de transfert de la part de l'EDFR, site Bellechasse ; que le SESPP a alors précisé que l'EPF Curabilis est, selon lui, un établissement parfaitement approprié à la prise en charge du recourant et permettra d'observer si un tel environnement est susceptible de permettre une évolution de ce dernier dans sa mesure thérapeutique institutionnelle ;

qu'en droit, conformément à l'article 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel à condition que l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b) ;

que selon l'article 59 al. 2 et 3 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2) ; que le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (al. 3 première phrase) ; qu'il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié ;

que selon l'article 7 al. 1 LEPM, le service responsable de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente et l'autorité d'exécution selon les dispositions du code pénal suisse et du code de procédure pénale suisse relative à l'exécution des

peines et à la probation ; que selon l'alinéa 2 de la même disposition, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe et que si nécessaire, il peut requérir le soutien de la Police cantonale ;

que l'article 64 al. 1 LEPM prévoit que le Service peut transférer une personne détenue, placée ou internée, pour la suite de l'exécution de sa sanction pénale, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique selon avis médical ou dans une institution privée reconnue, si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilité ainsi que pour tout autre motif pertinent au regard de l'exécution de sa sanction pénale ;

que parmi les tâches dont le SESPP a la charge, figure, selon l'article 2 al. 1 let. a OEPM, celle de fixer le début de l'exécution des peines et des mesures et placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures (ordre d'écrou) ; que l'article 2 al. 1 let. d OEPM prévoit également la tâche de statuer sur le transfert des personnes détenues ;

que le prévenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu d'exécution de la sanction (arrêt du TF du 29 novembre 2022, 6B_481/2022 consid. 1) ;

que d'après l'article 74 LEPM, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative (al. 1) ; que sous réserve de règles spéciales, les décisions du Service peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction, puis devant le Tribunal cantonal (al. 2) ;

que selon l'article 76 CPJA, a la qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ou toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la loi reconnaît le droit de recourir (let. b) ;

que d'après l'article 77 CPJA, un recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation (let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ;

que selon l'article 129 CPJA, les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis, lorsque l'exigence de leur paiement serait de rigueur excessive, notamment en raison de l'indigence de la partie (let. a), lorsque la requête émane d'une institution privée d'utilité publique (let. b) ou lorsque d'autres motifs particuliers le justifient, notamment lorsque la requête était principalement destinée à satisfaire un intérêt public (let. c) ;

qu'en l'espèce, le recours déposé par Serwan GENC le 1er avril 2025 satisfait aux conditions mentionnées aux articles 76 ss CPJA et est donc formellement recevable ;

que sur le fond, le recourant conteste la décision de placement à l'EPF Curabilis dès lors qu'il ne souhaite pas recevoir des soins psychiatriques en Suisse ;

que dans ce cadre, il sied d'abord de rappeler que le SESPP peut transférer une personne placée ou internée dans un autre établissement d'exécution de peine ou de mesures, notamment dans le cas où son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, conformément à l'article 64 a. 1 LEPM ;

qu'en l'espèce, la décision de transfert du SESPP se fonde non seulement sur la pathologie psychiatrique du recourant telle que décrite dans le rapport d'expertise psychiatrique du 30 janvier 2020, mais surtout sur le comportement du recourant depuis son entrée à l'EDFR, site Bellechasse

le 27 janvier 2021 ; que depuis lors, le recourant a fait l'objet de vingt-deux sanctions disciplinaires, de cinq rapports d'incidents sans suite ou avec remboursement des dégâts matériels causés et de deux mesures de sûreté particulières ; que le dernier incident notable, à savoir l'agression au couteau d'un codétenu par le recourant, est à l'origine du transfert objet du présent recours ; que fondé sur le comportement du recourant, le transfert du recourant dans un autre établissement s'est donc fait dans le respect de l'article 64 al. 1 LEPM ;

que l'intéressé évoque également la violation de son droit de refuser tout traitement médical ;

que dans le cas d'espèce l'autorité de céans ne peut entrer en matière sur ces griefs qui auraient dû être soulevés à l'occasion de l'éventuelle contestation de la décision d'octroi ou de prolongation des mesures de contrainte ; que pour le surplus, il y a lieu de rappeler que les autorités d'exécution sont compétentes pour ordonner une médication forcée si elle correspond au but de la mesure et au type de traitement que le juge a tracé dans le jugement pénal (ATF 134 I 221 consid. 3.3.2 ; 130 IV 49 consid. 3 ; arrêt du TF 6B_106/2023 du 3 mars 2023 consid. 2.3) ;

que concernant l'établissement où est effectué le traitement, il doit s'agir d'un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures, conformément à l'article 59 al. 2 CP ; qu'au surplus, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions, ceci selon l'article 59 al. 3 CP ; que dans le cas d'espèce, l'EPF Curabilis est un établissement fermé ayant pour mission de détenir des personnes majeures privées de liberté et de leur fournir des traitements et des soins psychiatriques, en plus d'une prise en charge pénitentiaire (https://www.ge.ch/organisation/etablissement-ferme-curabilis, consulté le 13 juin 2025) ;

que l'EPF Curabilis rempli donc bien la condition posée par l'article 59 al. 2 CP ; qu'au vu du comportement adopté par le recourant, notamment les multiples détériorations de matériel commises à l'EDFR, ainsi que les menaces proférées par l'intéressé, il est manifestement à craindre que l'intéressé ne commette de nouvelles infractions ; que dès lors, le choix d'un établissement fermé pour effectuer le traitement est bien conforme aux prescriptions posées par l'article 59 al. 3 CP ;

qu'enfin, le recourant évoque son souhait d'être transféré à la Prison centrale en attendant la suite de la procédure ; qu'il est à rappeler ici également, que le choix de l'établissement relève de la compétence de l'autorité d'exécution et la personne détenue n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu d'exécution (arrêt du TF du 29 novembre 2022, 6B_481/2022 consid. 1) ;

qu'au vu de ce qui précède, l'autorité de céans se doit de constater que le SESPP n'a pas violé la loi en transférant le recourant à l'EPF Curabilis ;

que compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté ;

qu'il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 129 let. a CPJA).

(Dispositif en page suivante)

Par ces motifs, prononce :

Art. 1

[1] Le recours déposé le 1er avril 2025 par Serwan GENC contre la décision du 12 mars 2025 du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est **rejeté**.

[2] Partant, la décision querellée est **confirmée**.

Art. 2

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

Art. 3

La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours dès sa notification, d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg.

Art. 4

[1] Cette décision est notifiée en courrier A+ à Serwan GENC, par l'intermédiaire de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, Chemin de Champ-Dollon 20, 1241 Puplinge.

[2] Elle est communiquée au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

Fribourg, le 24 juin 2025/RC/SR/amf

Romain Collaud
Conseiller d'Etat

Liste des destinataires pour tous les envois inscrits

LA POSTE

Justificatif pour la Poste

Expéditeur:

Direction de la sécurité, de la justice et du sport
Grand Rue 27
1700 Fribourg

Liste des destinataires n°

Date de dépôt 24 juin 2025

Pos.	Destinataire	NPA, lieu	N° d'étiquette code à barres	Lettres Recommandé (R) R-Etranger	Colis SI	Colis AS	Swiss-Express Lune
1	**Serwan GENC** **Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis** **Ch. Champ-Dollon 20**	**1241 Puplinge**	1700 Fribourg A-Post 98.01.022281.00000365				
2							
3							
4							
5							
6							

Attention
Ce document doit être retourné en courrier A à l'expéditeur après traitement.

10.07.2014 (PMV) LSTT 777

Liste des destinataires pour tous les envois inscrits

LA POSTE

Justificatif pour l'expéditeur

Expéditeur:

Direction de la sécurité, de la justice et du sport
Grand Rue 27
1700 Fribourg

Liste des destinataires nº

Date de dépôt 24 juin 2025

Pos.	Destinataire	NPA, lieu	Nº d'étiquette code à barres	Lettres Recommandé (R) R-Etranger	Colis SI	Colis AS	Swiss-Express Lune
1	Serwan GENC Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis Ch. Champ-Dollon 20	1241 Puplinge	1700 Fribourg A-Post 98.01.022281.00000365				
2							
3							
4							
5							
6							

Attention
Ce document doit être retourné en courrier A à l'expéditeur après traitement.

07.2014 11 05 777